

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**
17ème Ch.

N°RG: 10/03708
JUGEMENT rendu le 31 Mai 2010

DEMANDEUR

Henri PROGLIO
6 passage Belmontet
92210 STCLOUD
représenté par Me Christophe BIGOT, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire A 0738

DEFENDERESSE

La société MONDADORI MAGAZINES FRANCE en sa qualité
de société éditrice du magazine CLOSER.
48 rue Guynemer
92865 ISSY LES MOULINEAUX CEDEX 9
représentée par Me Delphine PANDO, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire E 2052

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant participé aux débats et au délibéré :
Anne-Marie SAUTERAUD, Vice-Président
Président de la formation
Nicolas BONNAL, Vice-Président
Dominique LEFEBVRE-LIGNEUL, Vice-Président
Assesseurs
Greffier : Martine VAIL

DEBATS

A l'audience du 12 Avril 2010 tenue publiquement

JUGEMENT, mis à disposition au greffe, contradictoire, en premier ressort

FAITS ET PROCEDURE

Vu l'assignation à jour fixe - et les pièces annexées- qu'Henri PROGLIO a fait délivrer, après y avoir été autorisé par décision du 19 février 2010 prise sur délégation du président du tribunal, par acte en date du 25 février 2010, à la société MONDADORI MAGAZINES FRANCE, éditrice du magazine CLOSER, à la suite de la publication dans le numéro 244 daté du 12 au 19 février 2010, d'un reportage photographique de deux pages, intitulé "ET SI C'ETAIT LUI...", illustré de quatre clichés le représentant avec Rachida DATI, par laquelle il

demande au tribunal, sur le fondement des articles 9 du code civil et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et avec le bénéfice de l'exécution provisoire :

* de condamner la société MONDADORI MAGAZINES FRANCE à lui payer la somme de 30 000 euros à titre de dommages et intérêts pour atteinte à la vie privée et celle de 50.000 euros pour atteinte à son droit à l'image,

* d'ordonner sous astreinte de 10 000 euros par numéro de retard, la publication en page 7 de l'un des deux numéros du magazine CLOSER à paraître après la signification du jugement à intervenir, du communiqué judiciaire qu'il plaira au tribunal, sous le titre en caractères gras d'un cm de hauteur :

« PUBLICATION JUDICIAIRE A LA DEMANDE DE MONSIEUR HENRI PROGLIO »

* de dire que cette publication devra être effectuée en caractères rouges ou noirs sur fond blanc d'au moins 6 cm de hauteur, sur une surface représentant l'intégralité de la page 7,

* de se réserver la liquidation de l'astreinte,

* de condamner la société MONDADORI MAGAZINES FRANCE à lui verser la somme de 8.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

Vu les conclusions signifiées le 12 avril 2010 par la société MONDADORI MAGAZINES FRANCE, s'opposant à la demande de publication judiciaire, demandant que le préjudice allégué par Henri PROGLIO soit évalué a minima et sollicitant la condamnation de celui-ci à lui payer la somme de 3 500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

MOTIFS DU JUGEMENT

Le magazine CLOSER a publié dans son numéro 244 daté du 12 février 2010 un reportage photographique de deux pages, consacré à Rachida Dati et à Henri PROGLIO, annoncé sur la moitié de la page de couverture avec deux photographies les représentant, sous le titre " SCOOP- RACHIDA DATI- ET SI CET AIT LUI... ".

Ce titre est repris en pages 6 et 7 avec le sous-titre suivant : "Au soir de l'élection de Nicolas Sarkozy, en 2007, au Fouquet's, leur complicité affichée était une évidence. Aujourd'hui, Rachida Dati et le très médiatique Henri PROGLIO semblent à nouveau très proches. Une relation si forte qu'elle ouvre la porte aux interrogations... " . Après avoir relevé que Rachida Dati "arbore une mine rayonnante" et que son sourire "sous-entend bien plus qu'une satisfaction personnelle", les journalistes affirment que son visage "trahit un sentiment plus intense, une joie plus profonde..." qu'ils expliquent par le fait qu'elle aurait "renoué avec l'un des hommes les plus importants à ses yeux : Henri PROGLIO ".

L'article évoque ensuite "l'apparition publique au Fouquet's" de Rachida Dati et d'Henri PROGLIO le 6 mai 2007 qui aurait "fait couler beaucoup d'encre " et rappelle le reportage du magazine Paris Match consacré à la soirée présidentielle les ayant présentés tous les deux "épaule contre épaule, en gros plan parmi les invités " ainsi que les commentaires du Nouvel Observateur pour lequel ces photos "révélaient au grand jour "la proximité" de l'un des patrons les plus en vue du CAC 40 avec Rachida Dati

Il est alors expliqué que Rachida Dati, qui travaillait pour le secrétariat général au bureau d'études sur le développement urbain à la Lyonnaise des eaux, a rencontré en 1994 Henri PROGLIO "alors à la tête de Veolia Environnement" et que serait alors née "une relation sincère et durable, basée sur la confiance et l'admiration réciproque", Rachida Dati ayant trouvé "en Henri un modèle, un aîné". Sous l'inter-titre très visible en caractères gras : "On les a vus ensemble aux bars des palaces parisiens", les journalistes constatent que

"les croiser de nouveau ensemble dans les rues de Paris, côte à côte et resplendissants, est une très bonne nouvelle" et décrivent les circonstances dans lesquelles ils ont été vus à de nombreuses reprises partager "des moments de complicité...dans des cafés en vue de la capitale" et notamment après une interview d'Henri PROGLIO par Jean-Pierre Elkabach pour la station de radio Europe 1. L'article, qui rappelle que "Rachida, maman célibataire, belle et brillante" affirme avoir accepté de s'exposer et "assume sans problème le fait de s'afficher avec qui bon lui semble", s'interroge ensuite sur le besoin pour "la jolie maman solo" d'avoir "des moments de réconfort et de pouvoir "se reposer sur une épaule rassurante" et se termine par la phrase suivante : "Et si c'était lui, Henri, l'homme de vie".

A la suite de cet article, est publié dans un encadré au bas de la page 7, un second article sous le titre : "ILS SE SONT AFFICHES A EUROPE 1, REVELE LE NOUVEL OBS..." dans lequel il est raconté que le jeudi 26 novembre (2009), Rachida Dati a accompagné Henri PROGLIO qui devait être interviewé ce matin-là par Jean-Pierre Elkabach avant de quitter les studios d'Europe 1 "en sa compagnie pour un petit-déjeuner dans le quartier", le fac similé de la brève parue à ce propos dans le magazine Le nouvel Observateur intitulé Dati en régie, relatant qu'après s'être "installée en régie, pendant toute la durée de l'interview, la députée européenne s'est esquivée avec le nouveau patron d'EDF pour éviter François Sarkozy, le frère du président de la République, invité de Marc-Olivier Fogiel...", étant publié en marge. Le sujet est illustré par quatre photographies, dont deux sont publiées à la fois en première page et en pages intérieures. Deux clichés représentent les intéressés marchant côte à côte, l'un occupant la quasi totalité de la page 6 et l'autre ayant pour légende :

"Ils affichent désormais leur complicité, comme ici, au sortir du bar d'un palace parisien". En page 7, sur la photographie publiée dans l'encadré concernant l'interview dans les studios d'Europe 1, Henri PROGLIO regarde Rachida Dati quitter un perron alors que le quatrième cliché situé en haut de la page est pris au moment où celle-ci a la main posée sur la joue d'Henri PROGLIO pendant qu'elle l'embrasse pour lui dire au revoir, la légende indiquant : "Un au revoir en pleine rue, une main délicatement posée sur la joue de son ami... Comme vient de le souligner Rachida Dati : "j'ai accepté de m'exposer, je ne vais pas pleurer..."". Le demandeur, rappelant qu'il est président de la société EDF depuis le 25 novembre 2009, après avoir occupé pendant de nombreuses années les fonctions de président-directeur général du groupe Veolia environnement et faisant valoir qu'il n'a jamais communiqué sur sa vie privée ou familiale, "se bornant à s'exprimer publiquement sur des informations touchant à l'entreprise qu'il dirige et à sa profession", invoque l'atteinte à la vie privée et à son droit à l'image qui résulte d'une telle publication, tandis que la société défenderesse prétend qu'il s'agit d'une relation amicale notoire, qu'il est fait une interprétation volontairement erronée de l'article et que le demandeur est d'une évidente mauvaise foi "dans la pétition de son préjudice".

Toute personne, quelle que soit sa notoriété, a droit, en application de l'article 9 du code civil, au respect de sa vie privée et est fondée à en obtenir la protection en fixant elle-même les limites de ce qui peut être divulgué à ce sujet. Toute personne dispose également, en application du même texte, d'un droit exclusif qui lui permet de s'opposer à la reproduction de son image, sans son consentement préalable. Ces droits qui découlent également de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales peuvent toutefois céder devant les nécessités de l'information du public et de la liberté d'expression, consacrées par l'article 10 de la même convention, dans le cadre de l'équilibre qu'il revient au juge de dégager, en vertu du second alinéa du dit article, entre ces principes d'égale valeur dans une société démocratique. En l'espèce, la société MONDADORI MAGAZINES FRANCE ne saurait soutenir que l'article litigieux se limite à évoquer une relation amicale appartenant à "la sphère publique de leurs vies professionnelles

respectives " en relevant qu'à aucun moment dans l'article "Il n'est fait état de prétendus sentiments amoureux qu'éprouverait Monsieur PROGLIO à son égard" ou que "aucune spéculation n'est faite quant à ses sentiments et émotions".

En effet, le seul fait que les journalistes n'aient pas utilisé un vocabulaire "fleur bleue", en employant les mots "amoureux, dulcinée, romance, tendresse, ensemble, dîner aux chandelles etc.", ne permet pas de dire qu'il n'est fait aucune allusion à la vie sentimentale des intéressés alors même que l'ensemble du propos de l'article est d'annoncer au public que le sourire et le visage rayonnant de Rachida Dati "qui jugeait elle-même sa vie privée " compliquée " il y a encore quelques mois ", qui a " renoué avec l'un des hommes les plus importants à ses yeux", qui a retrouvé " son mentor, sa référence " dont elle ne souhaite plus s'éloigner, qui "assume de s'afficher avec qui bon lui semble ", qui a "besoin de se reposer sur une épaule rassurante ", ne sont pas imputables à ses seules satisfactions professionnelles mais traduisent "un sentiment plus intense, une joie plus profonde ". Par ailleurs en évoquant "les moments de complicité partagés " ou "ces délicieux rendez-vous volés, le plus souvent possible " et en les illustrant de photographies représentant Rachida Dati et Henri PROGLIO dans des moments d'affection, les journalistes prêtent, sans ambiguïté, à celui-ci une relation sentimentale, étant précisé que la médiatisation de la naissance de la fille de Rachida Dati et le mystère entretenu sur l'identité du père de l'enfant, associés au titre de l'article : "ET SI C'ETAIT LUI..." incitent le lecteur à penser qu'Henri PROGLIO pourrait être non seulement "l'homme de (sa) vie " mais aussi le père de sa fille.

Aucune considération ne justifiait que le public soit informé des sentiments réels ou supposés qu'Henri PROGLIO, dirigeant d'entreprise, pouvait éprouver à l'égard de Rachida Dati, la société défenderesse n'établissant pas qu'une telle relation était susceptible d'avoir une influence sur les décisions professionnelles que l'un ou l'autre aurait pu prendre et seule leur relation amicale étant par ailleurs connue.

En conséquence, en publiant l'article litigieux, la société MONDADORI MAGAZINES FRANCE a porté atteinte au droit à la vie privée du demandeur. De la même façon, les clichés, dont deux sont manifestement pris au téléobjectif et les deux autres reproduits pour illustrer un article attentatoire à la vie privée, portent atteinte au droit à l'image d'Henri PROGLIO.

La seule constatation des atteintes à la vie privée et au droit à l'image ouvre droit à réparation, l'étendue du dommage étant appréciée en fonction de la nature intrinsèque des atteintes, ainsi que des éléments invoqués, contradictoirement débattus par les parties.

Il sera tenu compte en l'espèce du caractère de particulière indiscretion des clichés publiés, de ce que les photographies et les propos attentatoires aux droits du demandeur ont été publiés en page de couverture et sur deux pleines pages intérieures d'un magazine à grand tirage, jouissant d'un lectorat très important ainsi que de la discrétion absolue observée par Henri PROGLIO concernant sa vie privée. Au vu de l'ensemble des éléments d'appréciation susvisés, il convient de considérer que le préjudice moral subi par le demandeur du fait des atteintes à la vie privée dont il a été victime sera réparé par l'allocation de la somme de 5.000 euros, celui résultant de la violation de son droit à l'image étant évalué à celle de 8.000 euros. L'importance des atteintes et notamment la publication de l'article et des photographies en page de couverture et sur deux pages intérieures, justifient que soit également ordonnée une mesure de publication judiciaire dont les termes et les modalités seront précisées dans le dispositif du présent jugement, sans qu'il soit nécessaire d'assortir cette mesure d'une astreinte.

La société MONDADORI MAGAZINES FRANCE sera également condamnée à payer à Henri PROGLIO une somme de 3 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile. L'exécution provisoire, que justifient les faits de la cause, sera ordonnée.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par décision contradictoire, mise à disposition au greffe, et en premier ressort,

Condamne la société MONDADORI MAGAZINES FRANCE à payer à Henri PROGLIO la somme de CINQ MILLE EUROS (5.000 €) à titre de dommages et intérêts en réparation de l'atteinte portée à sa vie privée et celle de HUIT MILLE EUROS (8.000 €) en réparation de l'atteinte à son droit à l'image, résultant de la publication d'un article et de photographies dans le numéro 244 du magazine CLOSER daté du 12 au 19 février 2010,

Ordonne à titre de réparation complémentaire, la publication aux frais de la société MONDADORI MAGAZINES FRANCE et dans les quinze jours qui suivront la signification de la présente décision, du communiqué suivant :

"Par décision du 31 mai 2010, le tribunal de grande instance de PARIS (17ème chambre-chambre civile de la presse) a condamné la société MONDADORIMAGAZINES FRANCE à verser des dommages et intérêts à Henri PROGLIO pour avoir porté atteinte à sa vie privée et à son droit à l'image dans le numéro 244 du magazine CLOSER, daté du 12 au 19 février 2010"

Dit qu'il sera procédé à cette publication sur la totalité de la page 7 du magazine CLOSER, en dehors de tout cache occultant en tout ou partie le texte du communiqué ci-dessus, et sans aucune mention ajoutée, en caractères noirs et gras sur fond blanc recouvrant l'intégralité de l'espace, sous le titre, lui-même en caractères majuscules gras d'un centimètre de hauteur : "PUBLICATION JUDICIAIRE",

Condamne la société MONDADORI MAGAZINES FRANCE à payer à Henri PROGLIO la somme de TROIS MILLE EUROS (3 000 €) sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision,

Condamne la société MONDADORI MAGAZINES FRANCE aux entiers dépens, dont distraction au profit de Me Christophe BIGOT, avocat, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Fait et jugé à Paris le 31 Mai 2010

Le Greffier
Le Président